



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/198

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue LUCIE et RAYMOND AUBRAC.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par les rues LUCIE et RAYMOND AUBRAC, ÉMILE ZOLA et de la PAIX.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue LUCIE et RAYMOND AUBRAC sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tous genres se fera à double sens de circulation dans toute la rue LUCIE et RAYMOND AUBRAC.

Article 3 : Le régime de priorité aux intersections entre la rue LUCIE et RAYMOND AUBRAC et la rue PAIX est fixé de la façon suivante :

-La rue de la PAIX est considérée comme «PRIORITAIRE » pour les véhicules circulant vers le centre ville et est considérée comme «SECONDAIRE » pour les véhicules circulant en direction de COURCHELETTE.

-La rue LUCIE et RAYMOND AUBRAC est considérée comme «PRIORITAIRE »

pour les véhicules circulant vers COURCHELETTE mais devront céder la priorité aux véhicules se dirigeant vers le centre ville ou vers la rue LUCIE et RAYMOND AUBRAC.

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

- Article 4 :** La rue LUCIE et RAYMOND AUBRAC est en impasse au niveau de son intersection avec la rue ÉMILE ZOLA.
- Article 5 :** Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.
- Article 6 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.
- Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 05/08/2022
Le Maire,
Bernard GODLOIS

